

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 104-2022

**Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication le :

17/11/2022.

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 37-2021 portant fonction et signature de Monsieur Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandée par le Président du Cheiron Montagne Club, dans le cadre de la manifestation « Faites des sport d'hiver » du 07 et du 08 janvier 2023 à Gréolières les Neiges,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cheiron Montagne Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la manifestation « Faites des sport d'hiver » du 07 janvier 2023 de 11h00 à 23h00 sur le front de neige et du 08 janvier 2023 de 09h00 à 16h00 devant la maison du fondeur à Gréolières les Neiges,

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des manifestations, les dispositions sanitaires en vigueur seront respectées conformément aux décrets et arrêtés relatifs à la pandémie de la COVID 19.

ARTICLE 5 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Cheiron Montagne Club de Gréolières.

Fait à Gréolières, le 14 novembre 2022.

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint
Jean Luc DURAND

